



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE SOCALO

ZA de la Cormerie
44522 Mésanger

Références : N1-2026-593-Rapport
Code AIOT : 0006300052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement CARRIERE SOCALO implanté Barel 44530 Guenrouet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à un accident de tir ayant provoqué des projections de roches en dehors du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE SOCALO
- Barel 44530 Guenrouet
- Code AIOT : 0006300052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La carrière SOCALO est une carrière de roches massives (amphibolites) dont l'exploitation est autorisée jusqu'en 2055. La production est limitée à 570 000 tonnes par an.

Les matériaux sont extraits lors de tirs de mines. Ils sont ensuite concassés, broyés et criblés dans une installation de traitement.

La zone du tir de mines du 13/05/2026 a été visitée ainsi que la zone, extérieure au site, où des projections de roches ont été retrouvées.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	15 jours
2	Qualification du personnel	Arrêté Préfectoral du 17/07/2025, article 3.4.1	Demande d'action corrective	
3	Préparation des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 17/07/2025, article 3.4.3	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	3 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2025, article 2.3	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	
5	Surveillance des vibrations et de la pression acoustique	Arrêté Préfectoral du 17/07/2025, article 3.4.5	Demande d'action corrective	
7	Enregistrements des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 17/07/2025, article 3.4.6	Demande d'action corrective	
8	Transmission des informations relatives à l'amiante	Arrêté Préfectoral du 17/07/2025, article 11.4	Demande d'action corrective	
9	Surveillance de l'amiante dans l'air	Arrêté Préfectoral du 17/07/2025, article 11.5	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Valeurs limites de vibrations	Arrêté Préfectoral du 17/07/2025, article 3.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour l'organisation des tirs de mines, l'exploitant assure en interne les opérations d'implantation et de foration. Il s'appuie sur son fournisseur d'explosifs pour la définition du plan de chargement et d'amorçage. Le fournisseur d'explosifs réalise également une prestation d'aide au chargement. Le foreur est le boute-feu, responsable du tir.

Un accident de tir a eu lieu le 13/05/2026. Il a été à l'origine de projections de roches hors périmètre de la carrière en direction de l'habitation riveraine située à l'Ouest. Des blocs de roche ont été retrouvés sur la propriété riveraine mais n'ont pas causé de dégât ou de blessé.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un rapport détaillé de l'accident comportant notamment une étude des causes. Ce rapport d'accident devra faire l'objet d'une tierce expertise. Un projet d'arrêté de mesures d'urgence en ce sens a été transmis au préfet.

Par mesure de précaution, dans l'attente de l'analyse complète des causes et des actions à mettre en œuvre, le projet d'arrêté de mesures d'urgence prévoit que la réalisation de tirs de mines est suspendue dans le périmètre de la carrière.

L'exploitant doit formaliser la méthode de préparation et de réalisation de chaque tir de mines et la tracer. Les tirs de mines doivent être réalisés par du personnel qualifié et expérimenté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident de tir
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.</p>

<p>Constats :</p> <p>Le 13/05/2026, l'exploitant a réalisé un tir de mines provoquant la projection de plusieurs pierres en dehors du périmètre de la carrière.</p> <p>Par courriel du 18/05/2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'accident.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le tir a été réalisé au niveau du front 2, à l'angle Nord-Ouest de l'excavation.</p> <p>Il a été constaté que plusieurs blocs ont été projetés sur la propriété du riverain située à l'Ouest de la carrière. Deux blocs, dont le plus grand mesure environ 20 cm de long, ont été retrouvés par le riverain à environ 20 mètres de son habitation. Une dizaine d'autres blocs, dont le plus grand mesure environ 28 cm de long, ont été retrouvés sur la propriété lors de la visite.</p> <p>Les premiers éléments de l'exploitant mis à disposition lors de l'inspection ne permettent pas d'émettre un avis sur les circonstances de cet accident et sur les mesures correctives proposées par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser une déclaration en ligne de cet accident et de transmettre un rapport d'accident circonstancié comportant notamment une étude des causes et la réalisation d'une tierce expertise.</p> <p>Par mesure de précaution, dans l'attente de l'analyse complète des causes et des actions à mettre en œuvre afin d'éviter la reproduction d'un tel accident, l'inspection des installations classées propose la suspension des tirs de mines dans la carrière.</p> <p>Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de remettre en état la propriété impactée en retirant les roches qui y ont été projetées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : Qualification du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2025, article 3.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accident de tir</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les opérations de forage et minage sont réalisées quasi intégralement en interne par des salariés de la société SOCALO. Seule l'aide au chargement est sous-traitée auprès du fournisseur d'explosifs.</p> <p>Pour le tir de mines du 13/05/2026, le chef de carrière et le foreur étaient en charge de la préparation et de la réalisation du tir. Ils sont tous deux titulaires du certificat de préposé au tir. Cependant, compte tenu des lacunes identifiées dans la procédure de tir (voir points de contrôle</p>

suivants), ces personnels ne semblent pas suffisamment expérimentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit faire réaliser les tirs de mines par du personnel formé, qualifié et expérimenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Préparation des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2025, article 3.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accident de tir
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de 2 200 kg, augmentée de la quantité des détonateurs nécessaires au tir.</p> <p>L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.</p> <p>Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.</p> <p>La maîtrise de l'épaisseur de la banquette à abattre sera assurée par une foration implantée de manière précise et permettant de repérer la position des trous de mines par rapport au front de taille. Cette implantation est effectuée par des moyens tels que des lasers.</p> <p>Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...). L'épaisseur de la banquette est contrôlée par des moyens appropriés (par exemple des sondes électromagnétiques).</p> <p>Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.</p> <p>Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordons détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.</p>
<p>Constats :</p> <p>La consultation du bon de livraison des explosifs montre que la quantité d'explosifs utilisée est inférieure à 2 tonnes.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a décrit l'organisation mise en œuvre sur la carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les caractéristiques des tirs sont toujours les mêmes : diamètre de foration 89 mm , maille 3mx3m, largeur minimale de banquette 3m, hauteur de front 15 m. Il n'y a pas d'adaptation de ces caractéristiques en fonction des spécificités potentielles. • L'implantation des tirs est réalisée à l'aide d'un profil laser 2D du front (système Lynx) permettant de définir l'implantation des trous de la première rangée (banquette minimale de 3 m) et l'angle de foration. Le front abattu le 13/05/2026 présentait 2 trous localisés dans la partie angulaire : pour ces deux trous, le relevé a été réalisé uniquement sur la

surface libre principale, il n'a pas été réalisé de relevé sur l'autre surface libre.

- La foration est réalisée à l'aide d'une foreuse appartenant à l'exploitant, en diamètre de 89 mm. Il n'y a pas de rapport de foration : si le foreur détecte une anomalie, il identifie le trou concerné sur le pas de tir (cercle à la bombe) et le garde en mémoire pour en tenir compte lors du chargement. Il n'y a pas de contrôle de l'épaisseur de la banquette après la foration.
- L'exploitant transmet au fournisseur d'explosifs les caractéristiques du tir et le plan de forage. Celui-ci propose un plan d'amorçage et un plan type de chargement avec le calcul des quantités nécessaires d'explosifs.
- Le fournisseur d'explosifs réalise de l'aide au chargement. Pour les trous de la première rangée, il y a une discussion entre SOCALO et les mineurs du fournisseur pour adapter le chargement des trous de la première rangée en fonction des profils 2D et éventuellement de l'état des fronts (modification si le front est très fracturé par exemple). Il n'y a pas de plan formalisé de chargement individuel pour les trous de la première rangée ni de traçabilité du chargement réalisé sur ces trous.

L'exploitant ne met pas en place certaines procédures de contrôle. Il ne réalise pas la traçabilité de toutes les opérations réalisées, en particulier celles nécessaires pour assurer la sécurité du tir (absence de projections). Il n'est donc pas en mesure de justifier que celles-ci ont été réalisées. Plus généralement, il n'est pas en mesure de justifier que toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **proposer des actions correctives pour assurer la sécurité lors des tirs de mines**. Ces actions doivent être proposées au vu des éléments circonstanciés apportés dans le rapport d'accident et du rapport d'expertise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2025, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accident de tir

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

En complément article 2.2 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :
[...]

- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel,

direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a décrit verbalement son organisation pour la réalisation des tirs de mines (voir point de contrôle précédent). Aucune consigne n'est formalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **formaliser les consignes de préparation et de réalisation des tirs de mines et de justifier que ces dernières sont bien prises en compte par les agents concernés préalablement à un tir de mine.**

Les consignes devront notamment intégrer les éléments clés spécifiques au site, les vérifications à réaliser, la traçabilité à assurer et les mesures à mettre en place en cas de situation similaire à celle rencontrée lors de l'accident de tir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

N° 5 : Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2025, article 3.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique à au moins 3 emplacements représentatifs de l'impact au niveau des habitations riveraines :

- au lieu-dit Le Dru,
- au lieu-dit La Bussonais,
- un troisième emplacement.

[...] L'exploitant met en place un protocole de mesure des vitesses particulières et de la surpression acoustique conforme aux normes en vigueur. Ce protocole est mis en œuvre lors de chaque tir de mines.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que des mesures de vibration et de surpression acoustique ont été réalisées lors du tir du 13/05/2026 au niveau des lieux-dits "Le Dru" et "La Bussonais" ainsi qu'au niveau des bureaux de l'exploitant.

L'exploitant ne dispose pas d'un protocole pour la réalisation de ces mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **mettre en place un protocole pour la réalisation des mesures, conforme aux normes en vigueur.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Valeurs limites de vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2025, article 3.4.4												
Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines												
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. De plus, sur l'année civile, 90 % des tirs devront être à l'origine de vitesses particulières pondérées inférieures à 5 mm/s.</p> <p>La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : [tableau]</p> <p>On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.</p> <p>Par ailleurs, la surpression acoustique générée par les tirs de mines ne devra pas dépasser 125 décibels linéaires. Sur l'année civile, 80% des tirs devront être à l'origine de surpression acoustique inférieure à 118 décibels linéaires.</p>												
<p>Constats :</p> <p>Les enregistrements des 3 sismographes utilisés lors du tir de mines du 13/05/2026 ont été consultés. Les résultats sont les suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Vitesse particulière pondérée maximale</th> <th>Surpression acoustique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Le Dru (habitation du riverain - Est du tir)</td> <td>4,67 mm/s</td> <td>123 dBL</td> </tr> <tr> <td>La Bussonais (Nord du tir)</td> <td>4,03 mm/s</td> <td>119,4 dBL</td> </tr> <tr> <td>Bureau (Sud-Est du tir)</td> <td>0,77 mm/s</td> <td>124,1 dBL</td> </tr> </tbody> </table>		Vitesse particulière pondérée maximale	Surpression acoustique	Le Dru (habitation du riverain - Est du tir)	4,67 mm/s	123 dBL	La Bussonais (Nord du tir)	4,03 mm/s	119,4 dBL	Bureau (Sud-Est du tir)	0,77 mm/s	124,1 dBL
	Vitesse particulière pondérée maximale	Surpression acoustique										
Le Dru (habitation du riverain - Est du tir)	4,67 mm/s	123 dBL										
La Bussonais (Nord du tir)	4,03 mm/s	119,4 dBL										
Bureau (Sud-Est du tir)	0,77 mm/s	124,1 dBL										
Type de suites proposées : Sans suite												

N° 7 : Enregistrements des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2025, article 3.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification de la carrière ; - date et heure du tir ; - plan du gisement avec position du tir ; - description détaillée du tir : nombre de trous ; masse totale d'explosifs ; charge unitaire ; nature

<p>des explosifs ;mode d’amorçage ;durée du tir ;plan du tir en coupe et vue de dessus ;rapport de foration, résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;</p> <p>- résultats des mesures de vibrations et de pression acoustique :identification de l’appareil de mesures ;localisation de la mesure ;enregistrement fourni par l’appareil (vibrations et pression acoustique).</p> <p>Ces informations sont conservées dans un registre spécial archivé pendant au moins 5 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour le tir du 13/05/2026, l'exploitant a présenté l'ensemble des informations demandées à l'exception du rapport de foration et du résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre puisque ces documents ne sont pas réalisés.</p>
<p>Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser un rapport de foration et un contrôle de la foration et de l'épaisseur de la banquette et de conserver ces documents dans les dossiers des tirs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 8 : Transmission des informations relatives à l’amiante

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2025, article 11.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Risque amiante</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L’exploitant transmet les éléments suivants à l’inspection des installations classées à une fréquence au minimum mensuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rapport comportant, pour l’ensemble des tirs de mines réalisés sur la période, les observations réalisées par un géologue expérimenté sur les matériaux abattus et les fronts découverts à l’arrière des tirs et ses conclusions quant à la présence éventuelle de chloritoschistes, d’amphibolites claires ou d’autres occurrences de fibres asbestiformes, - les modalités mises en œuvre par l’exploitant pour, le cas échéant, stocker et confiner les matériaux contenant des chloritoschistes et/ou des amphibolites claires et/ou d’autres occurrences de fibres asbestiformes, - un plan actualisé de localisation de la ou des zones où sont stockés et confinés les matériaux contenant des chloritoschistes et/ou des amphibolites claires et/ou d’autres occurrences de fibres asbestiformes, - les modalités mises en œuvre par l’exploitant pour, le cas échéant, matérialiser les zones comportant des chloritoschistes et/ou des amphibolites claires et/ou d’autres occurrences de fibres asbestiformes et interdire leur accès.
<p>Constats :</p> <p>La dernière transmission des éléments demandés porte sur le mois d'août 2025.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des documents demandés portant sur les mois de septembre 2025 et suivants et de s'organiser pour transmettre les documents suivants à une fréquence mensuelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 9 : Surveillance de l'amiante dans l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2025, article 11.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Risque amiante</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre annuellement , par un organisme accrédité, une campagne de prélèvements dans l'air afin de rechercher la présence de fibres d'amiante sur la carrière.</p> <p>Ces campagnes sont réalisées entre les mois de mai et de septembre. Elles sont réalisées à l'occasion d'un tir de mines.</p> <p>L'accréditation que l'organisme détient couvre la réalisation de prélèvements à poste fixe dans l'air ambiant.</p> <p>Cette campagne est précédée d'une stratégie d'échantillonnage afin de déterminer, en raison de la situation locale de l'exploitation (météorologie, topographie, végétation alentour, voisinage, etc.), les points de prélèvements les plus représentatifs.</p> <p>La stratégie d'échantillonnage prévoit au minimum un point de prélèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) en amont de la carrière par rapport aux vents dominants, afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus indépendant possible par rapport à la présence de la carrière, (b) à proximité immédiate du concasseur ou d'un élément de traitement des matériaux le plus émetteur de poussières, (c) à proximité des stocks de matériaux de calibre 0-18 mm et/ou 0-31,5 mm. <p>Les rapports de mesures sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats de la campagne de mesure réalisée en 2025 n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport relatif à la campagne de mesures 2025 et de s'organiser pour transmettre sans délai les rapports suivants.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

